Copie

COMMUNE DE NOVALLES

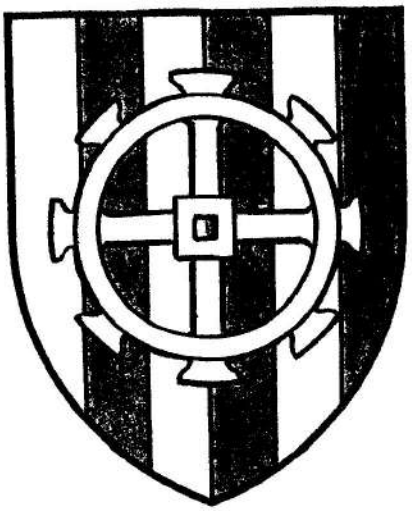

REGLEMENT COMMUNAL

Sur le plan général d'affectation et la police des constructions

R. JAQUIER & J.-L. POINTET
Ingénieurs génie rural - géomètres EPFL/SIA
Rue de Neuchâtel 1, 1400 YVERDON
Tél. 024/425'21'76 Fax 426'08'15

Yves RUCHTI
Architecture & Urbanisme S.A.
Rue des Moulins 19, 1400 YVERDON
Tél. 024/425'25'75 Fax. 425'23'80

Yverdon-les-Bains, le 28 avril 1998
(r:\amenterr\novalles\pagetitr\t-pga-1.doc)

COMMUNE DE NOVALLES

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement détermine les règles applicables à NOVALLES en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal.

Art. 2 Commission consultative

Lorsqu'elle est saisie de cas particuliers ou de projets importants, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme, ou instituer une commission consultative, nommée pour la durée de la législature.

CHAPITRE II

Art. 3 Plan d'affectation

Le territoire communal est divisé en 8 zones dont les périmètres respectifs sont fixés par le plan d'affectation déposé au greffe municipal :

1. Zone de village.
2. Zone polyvalente.
3. Zone de constructions d'utilité publique.
4. Zone de dégagement de l'habitat.
5. Zone intermédiaire.
6. Zone agricole A.
7. Zone agricole B.
8. Aire forestière.

CHAPITRE III

ZONE DE VILLAGE

Art. 4 Destination

La zone de village est destinée à l'habitation, aux constructions d'utilité publique, aux exploitations agricoles ainsi qu'aux commerces et à la pratique des professions libérales et des services et à l'artisanat, même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitat.

Art. 5 Ordre des constructions

Partout où la contiguïté existe, celle-ci peut être maintenue.

Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec celui-ci.

Une contiguïté nouvelle peut être créée, pour autant que les constructions ainsi projetées se réalisent simultanément sur chacune des parcelles contiguës.

Art. 6 Distances aux limites

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine, ou du domaine public s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant les limites des constructions, est de 4 m. au minimum. La distance est au minimum de 8 m. entre bâtiments sis sur une même propriété. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 7

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limite de propriété voisine.

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété, ou celle du domaine public à défaut de plan d'affectation fixant les limites des constructions, est de 4 m. au minimum.
La distance est au moins de 8 m. entre bâtiments sis sur une même propriété.

La distance entre la façade-pignon et la limite de propriété peut être ramenée à 3 m. au minimum lorsque l'intégration du bâtiment dans l'environnement construit se justifie. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 8 Volumétrie et esthétique

Le nombre d'étages habitables est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

La hauteur de la corniche est limitée à 7.00 m.

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne les volumes, les dimensions, les teintes, le nombre de niveaux, les percements, la pente et la forme des toits.

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.

Art. 9 Façades

Les revêtements métalliques sont interdits. Les revêtements fibrociment ou analogues peuvent être autorisés sur les façades-pignons.

Art. 10 Combles

Les combles sont habitables; l'article 44 est applicable.

Un niveau habitable peut être aménagé dans les combles, si le volume le permet.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser l'aménagement des combles sur deux niveaux.

Le niveau supérieur ne doit toutefois comporter que des locaux directement dépendants du niveau inférieur des combles (duplex), mais pas d'appartements indépendants.

Art. 11 Toitures

La pente des toitures ainsi que l'orientation des faîtes doivent s'harmoniser avec les toitures des bâtiments existants avoisinants.

Dans la règle, les faîtes seront orientés selon une ligne Nord-Est à Sud-Ouest, correspondant à la direction générale des faîtes existants.

Les toitures horizontales, à un pan incliné ou à pans inversés, sont interdites.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan incliné pour de petites constructions annexes (garages, bûchers, etc...) ayant une hauteur maximale de 3 m. à la corniche.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates non peintes, dont la couleur correspondra à celle des toitures locales.

Art. 12 Avant-toits - verrières

Les saillies et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments existants.

Les verrières peuvent être autorisées, pour autant que ces constructions restent de faible importance par rapport au bâtiment existant.

Art. 13 Aménagements extérieurs

Afin de conserver l'aspect général existant, les aménagements extérieurs des dénivellations devront se faire sous forme de terrasses, soutenues par des murs ou murets.

Art. 14 Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient d'utilisation du sol se calcule selon la norme établie par l'institut ORL-EPF 514420. Il définit le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

La surface brute de plancher affectée au logement est soumise à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0.4.

Les surfaces affectées aux activités professionnelles autres qu'agricoles et de dépôts sont assimilées au logement.

Dans tous les cas la Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

a) bâtiments existants :

Le CUS n'est pas applicable aux bâtiments existants déjà affectés en tout ou partie au logement.

b) agrandissements et constructions nouvelles

Le CUS est applicable.

Art. 15 Nombre d'appartements

a) bâtiments existants

Le plan fixe le nombre maximum d'appartements ou d'espaces d'activités assimilables par leur importance pouvant être réalisés dans les bâtiments existants. Ce nombre est fixé en fonction du volume réel du bâtiment, à raison d'un appartement pour 550 m3; un studio supplémentaire peut être construit dans le cas où le solde du volume disponible dépasse 300 m³. Au maximum, le nombre d'appartements ne dépassera pas 4.

Le cube de référence est celui calculé réellement (au contraire du cube SIA). Il tient compte des dépendances et autres sous-sols liés aux bâtiments.

b) agrandissements et constructions nouvelles

Le CUS (art. 14) est applicable. Au maximum, le nombre d'appartements ne dépassera pas 4. Les surfaces extérieures vertes (jardins, aménagements extérieurs, places de jeux) seront au moins égales aux surfaces extérieures destinées aux accès et au stationnement.

c) bâtiments ou parties de bâtiments voués à l'agriculture ou aux dépôts divers

La lettre (z) figurée au plan détermine un volume destiné à l'agriculture ou à une dépendance, à l'exclusion de l'aménagement de logements.

Art. 16 Bâtiments existants - recensement architectural

La modification ou la reconstruction de bâtiments bien intégrés peut être autorisée pour des raisons architecturales reconnues valables et pour autant que leur intégration au site soit respectée.

Les bâtiments ou partie de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Tous travaux concernant un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

CHAPITRE IV

ZONE POLYVALENTE

Art. 17 Destination

Cette zone est destinée à l'extension du village et de ses infrastructures publiques. Elle est réservée aux nouvelles constructions. La transformation et l'agrandissement des bâtiments existants sont autorisés.

Son caractère est essentiellement multifonctionnel et les destinations suivantes sont autorisées :

- activités du secteur tertiaire.
- activités du secteur secondaire, dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère du site.
- habitat.
- équipements collectifs et de loisirs.
- utilité publique.

Leur juxtaposition favorisera la liaison entre le village et ses équipements publics.

Art. 18 Périmètres d'implantation des constructions

Les nouvelles constructions ainsi que l'agrandissement des bâtiments existants devront s'inscrire à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions.

Art. 19 Surface habitable

La surface habitable maximale par périmètre est indiquée au plan

Art. 20 Espace commun

L'espace commun défini par le plan restera libre de toute construction. Il sera traité comme une cour. Il permet le dégagement et l'accès aux constructions. La majeure partie de la surface sera recouverte d'un matériau adapté à l'accès et au parcage des véhicules ainsi qu'aux jeux des enfants. Il sera arborisé. La préférence sera donnée aux essences indigènes. Les eaux de surface seront si possible réinfiltrées dans le sol. La mise en place de clôtures n'est pas autorisée.

Art. 21 Espace extérieur aux périmètres d'implantation des constructions

L'espace extérieur aux périmètres d'implantation des constructions est destiné à l'aménagement des espaces privatifs liés à chaque construction.

A titre exceptionnel, la Municipalité peut y autoriser la construction de bassins, piscines, pavillons et dépendances de peu d'importance, telles que définies à l'art. 39 RATC. La construction de garages y est néanmoins interdite.

Art. 22 Ordre des constructions

Les bâtiments pourront être construits en ordre contigu. Cette contiguïté pourra en outre être réalisée par des constructions secondaires, des accès horizontaux et verticaux ouverts et couverts.

Art. 23 Toitures

Les ouvertures en toiture sont réglées par l'art. 45 et les toitures par l'art. 11.

Un mode de couverture différent de celui défini à l'art. 11 peut être admis, pour autant qu'il s'harmonise aux toitures existantes.

Art. 24 Hauteur des corniches

Le plan fixe la hauteur maximale des corniches.

Art. 25 Schéma directeur

Le schéma directeur sert de référence. Il figure les plans et coupes caractéristiques de la zone polyvalente.

Il indique des principes :
- d'implantation
- de volumétrie et le nombre d'étages
- d'orientation des faîtes
- d'accès
- d'arborisation

Ces éléments ont une valeur directrice. Des modifications peuvent être autorisées pour autant que l'on démontre que le projet s'insère de manière satisfaisante dans l'organisation de l'ensemble de la zone et remplit les conditions de protection du site.

CHAPITRE V

ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 26 Destination

La zone de constructions d'utilité publique se résume au cimetière.

Art. 27 Constructions autorisées

Seules les constructions directement en relation avec l'utilisation du cimetière sont autorisées.

CHAPITRE VI

ZONE DE DEGAGEMENT DE L'HABITAT

Art. 28 Destination

Cette zone est destinée au dégagement des constructions existantes.

Constructions autorisées

Les constructions autorisées consistent en des aménagements liés à l'habitat, tels que places de jeux, abris de loisirs de faible importance, piscines non couvertes, etc.

CHAPITRE VII

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 29 Destination

Cette zone doit permettre l'extension des zones à bâtir, au fur et à mesure des besoins définis par la Municipalité.

Aucun bâtiment ne peut être construit sans adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation et ceci dans les limites fixées par l'art. 48 LATC; la procédure est déterminée par les art. 64 à 72 LATC et par le RATC.

L'affectation de la zone "A" doit être définie en priorité par rapport à la zone "B".

CHAPITRE VIII

ZONE AGRICOLE "A"

Art. 30 Destination

La zone agricole "A" est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 31 Constructions autorisées

Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol.
- les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et si les bâtiments d'habitation en sont un accessoire nécessaire.

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 32 Autorisation spéciale

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Art. 33 Implantation

L'ordre non contigu est obligatoire.

Les bâtiments nouveaux doivent être construits à une distance minimum de 3 m. de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan d'affectation fixant la limite des constructions. Cette distance sera doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Toute construction dépassant 3m. de hauteur devra être éloignée de la limite d'une distance supplémentaire correspondant à la moitié de ce qui excède la hauteur de 3 m.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 34 Volumétrie et esthétique

a) les constructions décrites à l'art. 33 sont admises en principe sans limitation de longueur et de hauteur, pour autant que les dimensions se justifient pour les besoins de l'exploitation. L'art. 10 est applicable.

b) Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 30 %. Les toits plats sont interdits.

c) Un autre mode de couverture que la tuile peut être admis pour autant qu'il s'harmonise avec le voisinage.

d) Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux.

Art. 35 Protection des eaux

Les dispositions légales et réglementaires, relatives à la protection des eaux, demeurent réservées.

CHAPITRE IX

ZONE AGRICOLE "B"

Art. 36 Destination

Cette zone est destinée à la culture du sol, au maintien de la végétation et à la protection du site. Elle est inconstructible. L'art. 81 LATC est applicable.

CHAPITRE X

AIRE FORESTIERE

Art. 37 Aire forestière

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

Les dispositions légales et réglementaires, relatives à la protection des eaux demeurent réservées.

CHAPITRE XI

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 38 Esthétique

La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect. Elle veille à ce que des nouvelles constructions ou transformations s'harmonisent avec les constructions existantes.

Sont interdits :

a) sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public.

b) les constructions, agrandissements, transformations de toutes natures, les crépis, peintures, affiches, etc., qui pourraient nuire au bon aspect des lieux.

La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

c) imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes.

d) exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes ou projetées, en favorisant en principe les essences indigènes.

e) prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, notamment à proximité des routes, chemins et sentiers.

Art. 39 Protection du site et des eaux

Toute construction ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 40 Protection des milieux naturels

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communales (en particulier Plan ou Règlement de classement communal, Inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la nature, Conservation de la faune).

Art. 41 Distance réglementaire

a) En bordure de voies publiques

Lorsque des constructions sont prévues en bordure de voies publiques, le plan d'affectation fixant la limite des constructions est applicable.

Pour les domaines publics non couverts par le plan d'affectation fixant la limite des constructions, la loi sur les routes est applicable.

b) Proche d'une lisière forestière

Toute construction est interdite à moins de 10 mètres des lisières conformément à la loi forestière cantonale.

c) Entre bâtiments

Les dispositions cantonales en matière de prévention incendie sont réservées.

d) Façade non parallèle à la limite

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de un mètre (distance minimum 3 m.)

Art. 42 Mesure de la hauteur

La hauteur à la corniche est mesurée au milieu de la façade en aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel mesurée aux extrémités de cette façade.

Art. 43 Silos

Les silos et tours à foin seront groupés avec un bâtiment d'exploitation. Ils respecteront les distances minimum à la limite de propriété définies pour chaque zone. Ils seront en principe implantés le long d'une façade pignon.

Leur hauteur est limitée à 10.50 m. ou à la hauteur du faîte du bâtiment principal si celui-ci est supérieur à 10.50 m.

Seules les couleurs mates sont autorisées. Un échantillon doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 44 Lucarnes, tabatières

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Ces constructions ne doivent pas compromettre l'aspect architectural du bâtiment et leurs dimensions doivent être réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité (art. 28 RATC).

Les ouvertures ainsi créées doivent être disposées sur une même ligne horizontale.

En cas de nécessité dû à l'aménagement de deux niveaux dans les combles :

- Les ouvertures créées au niveau inférieur auront une surface maximum de 1.1 m2. Leur hauteur sera supérieure à leur largeur.
- Les ouvertures créées au niveau supérieur seront des tabatières réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité.

Art. 45 Roulottes, caravanes

L'utilisation comme habitation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite, sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 46 Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, de dépendances de peu d'importance n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur maximum de 3 mètres à la corniche en aval.

On entend par dépendances, les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 47 Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles, dont l'aménagement sur propriété privée incombe exclusivement aux propriétaires; elle décide en fonction de l'importance et de la destination des constructions.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement ou garages par logement et une place visiteur pour 2 logements.

Les places de stationnement sont réalisées en priorité dans les parties de bâtiments qui s'y prêtent (granges, annexes, etc.).

Elles ne doivent pas occuper une surface prépondérante non bâtie de la parcelle, afin de conserver ou de créer des espaces de verdure.

Pour les autres usages, les normes UPSR sont applicables.

Art. 48 Couleurs

Les couleurs des façades de bâtiments, des murs et clôtures, et les matériaux utilisés doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs vives sont interdites.

Art. 49 Clôtures, murs, plantations

Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Pour l'édification de murs, clôtures, arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

Art. 50 Constructions souterraines et semi-enterrées.

Des constructions souterraines à l'usage de caves, garages, buanderies, abris P.C., etc. peuvent être édifiées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou jusqu'à la limite de la propriété voisine pour autant que le niveau fini de la terrasse ne dépasse pas le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété.

Des constructions de même usage, semi-enterrées, peuvent être édifiées dans les espaces réglementaires entre bâtiments et jusqu'à 2 m. des limites de propriété voisine, pour autant que le niveau fini de la terrasse ne dépasse pas de plus de 1,50 m. le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété. Ces constructions pourront également être implantées jusqu'en limite de propriété, moyennant l'accord du propriétaire voisin.

Ces constructions ne pourront empiéter sur les limites des constructions. Leur couverture sera aménagée en terrasse accessible. Les garde-corps seront ajourés.

Les constructions susmentionnées ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 51 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

L'art. 80 LATC est applicable.

Art. 52 Constructions hors des zones à bâtir

L'art. 81 LATC est applicable.

Art. 53 Secteur S de protection des eaux

Le secteur S de protection des eaux figure à titre indicatif (voir règlement et plan applicables dans ce secteur).

Art. 54 Sites naturels d'intérêt général et scientifique
Eléments de paysage d'une beauté particulière.

Les secteurs hachurés sur le plan à l'échelle du 1:5000 signalent les sites naturels d'intérêt général et scientifique ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées, les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

La gestion forestière, soins, éclaircie et coupe de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont également réservées.

Art. 55 Degré de sensibilité au bruit

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Art. 56 Dérogations dans la zone à bâtir

a) Principe :
Des dérogations aux plans et à la réglementation peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.
L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers (art. 85 LATC).
Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

b) Publication et avis aux voisins
La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (art. 109 LATC).

Art. 57 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces énumérées à l'article 69 du RATC.

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits de Registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de construction, la pose de gabarits ou la présentation de tout autre élément jugé nécessaire à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 58 LATC et RATC

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions LATC et son règlement d'application du 19 septembre 1986 RATC font règle.

Art. 59 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge toutes dispositions réglementaires communales antérieures.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE NOVALLES
DANS SES SEANCES DU 4 juin 1996

ET DU 29 octobre 1997 (modifications)

Le Syndic

La Secrétaire

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 18 juin 1996 AU 18 juillet 1996

ET DU 14 novembre 1997 AU 15 décembre 1997 (modifications)

Le Syndic

La Secrétaire

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DE NOVALLES,
LE 15 avril 1997

Le Président

La Secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
LE

- 9 JUIL. 1999

L'atteste le Chef du Département

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

TABLE DES MATIERES

Page 1	Chapitre I	Dispositions générales
Page 1	Chapitre II	Plan d'affectation
Page 2	Chapitre III	Zone de village
Page 5	Chapitre IV	Zone polyvalente
Page 7	Chapitre V	Zone de constructions d'utilité publique
Page 8	Chapitre VI	Zone de dégagement de l'habitat
Page 8	Chapitre VII	Zone intermédiaire
Page 8	Chapitre VIII	Zone agricole "A"
Page 10	Chapitre IX	Zone agricole "B"
Page 11	Chapitre X	Aire forestière
Page 11	Chapitre XI	Règles applicables à toutes les zones
Page 16	Chapitre XII	Dispositions finales
Page 17		Signatures

Yverdon, le 28 avril 1998/is